



MUNICIPALITE DE MOUTIER

**REGLEMENT SUR LA  
TAXE DE SEJOUR**

2009



# MUNICIPALITE DE MOUTIER (nouveau)

## Règlement sur la taxe de séjour

Vu l'article 263 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts et l'article 24 ch. 2 du Règlement d'organisation du 30 juin 2002, la Commune municipale de Moutier édicte le présent règlement :

Principe

### Article 1

**1<sup>er</sup> al.** La Commune municipale de Moutier perçoit une taxe de séjour.

**2<sup>e</sup> al.** Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent tous les intérêts de la clientèle touristique.

**3<sup>e</sup> al.** Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

**4<sup>e</sup> al.** Dans l'attente de prélèvements, les taxes nettes de séjour sont comptabilisées dans un fonds spécial.

Organisation

### Article 2

**1<sup>er</sup> al.** Le Conseil municipal applique le présent règlement et perçoit la taxe.

**Ajout alinéa,  
selon décision  
Conseil de Ville  
24.09.2018**

**2<sup>e</sup> al.** Le Conseil municipal peut déléguer l'application du règlement partiellement ou entièrement à une organisation touristique par voie d'ordonnance. Dans ce cas, ladite organisation perçoit la taxe et décide de son utilisation. L'organisation est placée sous la surveillance du Conseil municipal auquel elle rend des comptes chaque année.

Objet fiscal

### Article 3

**1<sup>er</sup> al.** La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Moutier, passe sur le territoire communal.

**2<sup>e</sup> al.** La propriété foncière à Moutier au sens de l'article 655 CCS ne libère pas de l'obligation de payer la taxe de séjour.

Barème

### Article 4

**1<sup>er</sup> al.** La taxe de séjour est de Fr. 1.— à Fr. 3.— par nuitée.

**2<sup>e</sup> al.** La taxe de séjour est réduite de moitié pour les enfants âgés de 6 à 16 ans.

Barème  
forfaitaire

**3<sup>e</sup> al.** Les forfaits annuels s'élèvent, par chambre, entre Fr. 70.— et Fr. 210.—.

**4<sup>e</sup> al.** Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.

**5<sup>e</sup> al.** Le Conseil municipal fixe les barèmes 3 mois avant leur entrée en vigueur.

**6<sup>e</sup> al.** Les propriétaires et locataires durables de caravanes sont assimilés aux propriétaires et locataires durables d'appartements de vacances, dans la mesure où la caravane est stationnée plus de 6 mois à Moutier, et sont taxés sur la base du forfait annuel équivalent à 1 chambre.

## Exceptions

### **Article 5**

**1<sup>er</sup> al.** Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :

- a) Les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Moutier,
- b) Les enfants de moins de 6 ans ;
- c) Les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ;
- d) Les étudiantes et étudiants et toute autre personne qui séjournent dans la commune aux fins d'études ;
- e) Les patients et patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;
- f) Les membres de l'armée ou de la protection civile qui ont leur quartier dans la commune ;
- g) Les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales.

**2<sup>e</sup> al.** Le Conseil municipal est autorisé dans certains cas à prononcer des exonérations du paiement de la taxe, sur demande dûment motivée. En fixant des exceptions, il doit se fonder sur des raisons objectives et considérer notamment dans quelle mesure les personnes exemptées du paiement de la taxe ont la possibilité d'utiliser les installations de la commune.

## Perceptions

### **Article 6**

#### 1. Généralités

**1<sup>er</sup> al.** La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.

**2<sup>e</sup> al.** Est considéré comme logeur, au sens du présent règlement, quiconque héberge un hôte dans des locaux d'habitation, ou sur un terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable, ou celui qui utilise à des fins d'hébergement, comme hôte, des locaux d'habitation ou du terrain dont il est propriétaire ou qu'il a loués de façon durable.

**3<sup>e</sup> al.** Les logeurs sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.

**4<sup>e</sup> al.** Ils doivent afficher ou exposer des extraits du Règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.

#### 2. Application

**5<sup>e</sup> al.** La perception de la taxe de séjour est confiée à l'administration communale.

**6<sup>e</sup> al.** La comptabilité de la taxe de séjour incombe à la Caisse municipale.

**7<sup>e</sup> al.** La Caisse municipale est tenue d'établir annuellement, à l'intention du Conseil municipal, un décompte relatif à la taxe de séjour. La perception, la gestion et l'utilisation du produit de la taxe de séjour sont placées sous la surveillance du Conseil municipal.

Prestataires

### **Article 7**

**1<sup>er</sup> al.** Les prestataires font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.

**2<sup>e</sup> al.** Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions de la commune.

**3<sup>e</sup> al.** Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.

Propriété /  
Location durable

### **Article 8**

**1<sup>er</sup> al.** Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée sont taxés sur la base d'un forfait annuel.

**2<sup>e</sup> al.** Le forfait annuel couvre les nuitées des personnes suivantes :

- a) Les parents en ligne directe ;
- b) Les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ;
- c) Les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ;
- d) Toute autre personne qui séjourne en même temps dans le logement de vacances des personnes susmentionnées.

**3<sup>e</sup> al.** Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.

**4<sup>e</sup> al.** Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de la commune.

Remise du  
formulaire

### **Article 9**

**1<sup>er</sup> al.** Les taxes de séjour dues sont payables à la Caisse municipale.

- a) À la remise du formulaire des taxes de séjour ou ;
- b) Dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de la taxation par appréciation.

**2<sup>e</sup> al.** Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, la Caisse municipale déclenche l'encaissement juridique.

Taxation

### **Article 10**

**1<sup>er</sup> al.** Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipal fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

**2<sup>e</sup> al.** Si le nombre de pièces pour le décompte forfaitaire n'est pas déclaré en dépit d'un rappel écrit, le Conseil municipal fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.

**3<sup>e</sup> al.** La Commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.

Droit fiscal

**Article 11**

**1<sup>er</sup> al.** Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.

**2<sup>e</sup> al.** En cas de contestation de la taxation, il est possible de formuler recours auprès de la Préfecture, dans un délai de 30 jours après la réception de la facture.

Infractions

**Article 12**

**1<sup>er</sup> al.** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre Fr. 50.— et Fr. 5'000.— que prononce le Conseil municipal.

**2<sup>e</sup> al.** La procédure est régie par la loi du 16 mars 1998 sur les communes ainsi que par la loi du 15 mars 1995 sur la procédure pénale.

**3<sup>e</sup> al.** Les taxes de séjour soustraites sont payées à posteriori.

Taxe cantonale d'hébergement

**Article 13**

La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.

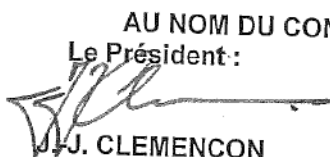
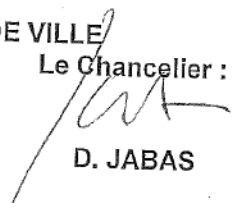
Entrée en vigueur

**Article 14**

**1<sup>er</sup> al.** Le règlement sur la taxe de séjour entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**2<sup>e</sup> al.** Il remplace le règlement sur la taxe de séjour du 28 avril 1997.

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 27 octobre 2008.

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE  
Le Président :   
J.J. CLEMENCON  
Le Chancelier :   
D. JABAS

## CERTIFICAT DE DEPOT

Le Chancelier municipal soussigné certifie que le nouveau Règlement sur la taxe de séjour a été déposé à la Chancellerie municipale 20 jours avant et 20 jours après la séance du Conseil de Ville du 27 octobre 2008 au cours de laquelle il a été adopté.

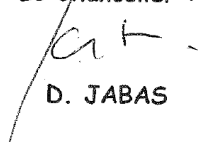
Il a également été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier du 12 novembre 2008.

Aucune plainte n'a été déposée dans les délais légaux.

Moutier, le 20 février 2009/fb

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier :



D. JABAS

---

## Règlement modifié par le Conseil de ville dans sa séance du 24 septembre 2018

## CERTIFICAT DE DEPOT

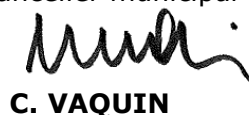
Le Chancelier municipal soussigné certifie que le Règlement du Conseil de Ville a été déposé, officiellement par l'organe compétent, du 25 septembre 2018 au 25 octobre 2018.

Aucune opposition ne nous est parvenue et aucune plainte n'a été déposée dans le délai de trente jours suivant la décision du Conseil de Ville.

La modification du règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2018.

MUNICIPALITE DE MOUTIER

Le Chancelier municipal :



C. VAQUIN

### Modifications apportées au règlement :

24 septembre 2018 : modification de la teneur de l'article 2